

# QBE European Operations (EO) Annexe à la Politique de Lancement d'alerte du Groupe

## 1. Contexte

- 1.1. Le présent document est une annexe à la Politique de Lancement d'alerte du Groupe.
- 1.2. Il s'applique à tous les employés, travailleurs, administrateurs, candidats, nouvelles recrues qui n'ont pas encore intégré QBE, dirigeants, travailleurs intérimaires, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants, travailleurs occasionnels, bénévoles, personnes effectuant un stage (rémunéré ou non) et actionnaires qui souhaitent soulever une préoccupation fondée sur des informations acquises dans un contexte professionnel.
- 1.3. Les mesures relatives à la protection s'appliqueront également, et si nécessaire, à ceux qui pourraient faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel. Il s'agit, par exemple, de facilitateurs qui assistent une personne dans le processus de signalement, de tiers liés à la personne qui fait le signalement ou d'entités juridiques dont la personne qui fait le signalement est propriétaire, ou pour laquelle elle travaille ou avec lesquelles elle est liée par un autre biais.<sup>1</sup>
- 1.4. La présente annexe ne fait pas partie du contrat de travail d'un employé d'EO et peut être modifiée à tout moment.

## 2. Responsabilités

- 2.1. Les conseils d'administration EO ont le devoir d'établir et de maintenir un mécanisme permettant au personnel de faire part de ses préoccupations concernant les fautes professionnelles, les actes répréhensibles ou les dangers sur le lieu de travail.
- 2.2. Les (i) directeur de la conformité pour EO ; ii) Senior Manager de la conformité, Conformité EO; (iii) Responsable de la conformité, QBE Europe ; et (iv) le Responsable de la conformité, QBE Europe SA/NV Rappresentanza Generale per l'Italia (les « **Responsables du Lancement d'Alerte** ») ont la responsabilité opérationnelle quotidienne de la présente Annexe. Les coordonnées des Responsables du Lancement d'Alerte se trouvent dans l'annexe 1.
- 2.3. Le directeur de la conformité d'EO et le responsable de la conformité, l'équipe Conformité seront responsables de toutes les préoccupations relatives à la conduite à signaler (telle que définie ci-dessous) soulevées par des personnes basées au Royaume-Uni, au Canada, à Dubaï et au Japon.
- 2.4. Le responsable de la conformité de QBE Europe et le responsable de la conformité de QBE Europe SA/NV Rappresentanza Generale pour l'Italie seront responsables de toutes les préoccupations relatives aux Conduites à Signaler soulevées par des personnes basées en Belgique, en France, en Allemagne, en Italie, au Danemark, en Espagne, en Suède, en Suisse, aux Pays-Bas, en Colombie, en Argentine et en Irlande. Lorsqu'une préoccupation relative à une conduite à signaler est soulevée en Espagne, le responsable de la conformité de l'Espagne sera également responsable pour déterminer si une préoccupation relative à une Conduite à Signaler est traitée afin de garantir sa conformité aux exigences locales.
- 2.5. Comme expliqué ci-dessous, les préoccupations peuvent être soulevées auprès des responsables hiérarchiques et des Responsables du Lancement d'Alerte (soit directement, soit par le biais de la plateforme EthicsPoint). Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque les Responsables du Lancement d'Alerte sont en situation de conflit d'intérêts, il est également possible de faire part de ses préoccupations auprès du Président du Comité d'Audit. Les coordonnées se trouvent dans l'annexe 1.
- 2.6. Il est attendu de tous les managers EO qu'ils encouragent une culture de travail positive et ouverte. Toutes les préoccupations soulevées en vertu de la présente annexe doivent être communiquées à l'un des Responsables du Lancement d'Alerte dès que possible.

<sup>1</sup> En France, cela couvre également toute personne morale à but non lucratif qui aide une personne physique à faire un signalement.



- 2.7. Le comité d'audit EO supervise toutes les mesures prises par les Responsables du Lancement d'Alerte en ce qui concerne toute préoccupation concernant la Conduite à Signaler soulevée en vertu de la présente annexe.

### 3. Qu'est-ce que le lancement d'alerte ?

- 3.1. En termes généraux, le lancement d'alerte est la divulgation d'informations (qui ont été obtenues dans un contexte professionnel) qui se rapportent à une préoccupation réelle concernant une faute professionnelle, un acte répréhensible ou un danger soupçonné ou anticipé sur le lieu de travail (« **Conduite à Signaler** »). À titre d'exemple, il peut s'agir d'activités criminelles, de pots-de-vin, de fraude financière ou de mauvaise gestion, de violations de politiques internes ou de procédures ou de comportements graves susceptibles de nuire à la réputation ou au bien-être financier d'EO, ou de la dissimulation délibérée de tels problèmes.
- 3.2. Le concept de lancement d'alerte est cependant défini différemment au sein d'EO. Les pays de l'Union Européenne (« **UE** ») ont été tenus d'adopter une législation transposant la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (la « **Directive Lanceurs d'Alertes UE** »), mais l'approche adoptée n'est pas toujours exactement la même. Par conséquent, vous devez vous référer aux Annexes pour obtenir des conseils spécifiques à chaque pays.
- 3.3. Si vous êtes basé dans un pays, mais que l'acte répréhensible présumé que vous souhaitez signaler a eu lieu dans un autre pays, vous devez vous référer à l'annexe relative au pays dans lequel vous êtes basé. S'il n'y a pas d'annexe pour la juridiction où vous êtes basé, vous devez faire part de toute préoccupation réelle concernant une faute professionnelle, un acte répréhensible ou un danger soupçonné ou anticipé sur les lieux de travail auprès des Responsables du Lancement d'Alerte ou en suivant les instructions décrites sur <http://www.qbe.ethicspoint.com/>.
- 3.4. Si vous avez des questions quant à si vous devez ou non signaler votre préoccupation en vertu de la présente annexe ou toute autre question concernant le lancement d'alerte, veuillez contacter les Responsables du Lancement d'Alerte.
- 3.5. La présente annexe ne doit pas être utilisée pour donner suite à des griefs individuels ou à d'autres plaintes relatives à votre situation personnelle, comme la façon dont vous avez été traité au travail.<sup>2</sup> Vous ne devez faire part d'une préoccupation en vertu de la présente annexe que si vous avez des motifs raisonnables de croire que les renseignements que vous fournissez sont véridiques. Les Responsables du Lancement d'Alerte peuvent décider que les préoccupations soulevées dans le cadre de cette politique seraient mieux traitées dans le cadre d'une autre politique d'EO, à savoir la procédure de règlement des griefs du Royaume-Uni « UK Grievance Procedure ».

### 4. Enquête et procédure

- 4.1. Si vous soulevez une préoccupation au sujet d'une Conduite à Signaler (telle que définie ci-dessus ou dans l'annexe pertinente), vous serez notifié de sa bonne réception dans les sept jours qui suivent.
- 4.2. Les Responsables du Lancement d'Alerte procéderont à un examen préliminaire des informations signalées afin d'établir (avec l'aide d'un avis juridique si nécessaire) si les faits signalés pourraient constituer une Conduite à Signaler. Si c'est le cas, ils ouvriront une enquête.
- 4.3. Si les Responsables du Lancement d'Alerte considèrent que les informations signalées ne semblent pas constituer une Conduite à Signaler, les informations seront immédiatement soit supprimées, soit conservées après avoir été anonymisées. Ces informations peuvent être traitées en vertu d'une autre politique ou procédure d'EO et transférées en conséquence. Vous serez informé de toute mesure prise et une explication vous sera fournie.
- 4.4. Il se peut que vous deviez participer à des réunions pour fournir de plus amples renseignements. Parfois, cependant, le besoin de confidentialité peut empêcher les Responsables du Lancement d'Alerte de vous donner des détails spécifiques

<sup>2</sup> À l'exception des violations du Protocole espagnol pour la prévention et la détection du harcèlement sexuel et du harcèlement sexuel au travail.



concernant l'enquête ou toute mesure disciplinaire prise en conséquence. Vous devez traiter toute information relative à l'enquête de manière confidentielle.

- 4.5. Un retour sur le signalement doit être fourni dans un délai raisonnable et ne dépassant pas trois mois à compter de la date de réception du signalement.<sup>3</sup> Vous serez informé de la clôture de la procédure.
- 4.6. S'il s'avère qu'une préoccupation a intentionnellement été soulevée de manière incorrecte, malveillante ou en vue d'un gain personnel, les personnes concernées pourraient faire l'objet de mesures disciplinaires dans la mesure jugée adéquate.

## 5. Confidentialité et protection des données

- 5.1. Lorsque vous effectuez un signalement, nous vous invitons à vous identifier. Cela nous permettra de mener plus aisément l'enquête. Pour autant, il est préférable d'effectuer les signalements de manière anonyme plutôt que de ne pas les effectuer. Par conséquent si vous vous identifiez, nous mettrons tout en œuvre pour garder votre identité secrète. S'il est nécessaire des personnes autres que les Responsables du dispositif d'alerte aient accès à des informations permettant d'identifier ou de déduire votre identité, sous réserve des exigences légales locales, ces derniers vous informeront, ou vous demanderont votre consentement pour procéder à la divulgation de ces informations. Votre identité est susceptible d'être révélée dans le cadre d'une enquête menée par une autorité nationale ou dans le cadre d'une procédure judiciaire. Vous serez informé à l'avance de cette divulgation, sauf si cela risque de nuire à l'enquête ou à la procédure judiciaire en cours concernées. Les Responsables du dispositif d'alerte prendront toutes les mesures raisonnables pour limiter l'accès à ces informations.
- 5.2. Dans certaines circonstances il peut être jugé nécessaire ou approprié que les Responsables du Lancement d'Alerte partagent des informations avec QBE Group Insurance Limited (le « **Groupe** ») ou avec d'autres divisions. Par exemple, lorsque la préoccupation concernant la Conduite à Signaler concerne des employés basés en dehors d'EO, ou une fonction du Groupe. Une évaluation de la nature, de l'ampleur et de la gravité du problème doit être effectuée par les Responsables du Lancement d'Alerte afin de déterminer s'il est nécessaire de partager des informations en dehors d'EO. S'il y a un tel besoin, les informations doivent être partagées sur une base confidentielle et sécurisée. S'il est nécessaire de divulguer l'identité de la personne qui soulève la préoccupation ou des informations à partir desquelles son identité pourrait être inférée, la personne concernée doit alors, sous réserve des exigences légales locales, en être informée, ou donner son consentement à une telle divulgation.
- 5.3. Les Responsables du Lancement d'Alerte peuvent être amenés à informer le PDG ou le président du comité d'audit de l'existence d'une préoccupation concernant une Conduite à Signaler si cela est jugé nécessaire compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la gravité de la question soulevée.
- 5.4. Dans le cadre du traitement de toute préoccupation concernant une potentielle Conduite à signaler, EO respectera toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles. Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'une préoccupation spécifique ne sont pas collectées ou, si elles sont collectées accidentellement, seront supprimées dans les meilleurs délais.
- 5.5. À tout moment, vous pouvez exercer tous les droits qui vous sont accordés en vertu de la RGPD et de toute législation locale équivalente. Si vous souhaitez faire part d'une préoccupation concernant une Conduite à Signaler par le biais de la plateforme QBE Ethics Hotline, vous accéderiez alors à la déclaration de protection des données pertinente. Les employés doivent consulter la déclaration de protection des données applicable aux employés de leur pays pour plus d'informations et les personnes externes doivent se référer à <https://qbeurope.com/privacy-policy/>.

## 6. Protection et assistance

---

<sup>3</sup> En Espagne, le retour d'information peut être retardé de trois mois supplémentaires si la nature complexe de la préoccupation l'exige. La personne qui a soulevé la préoccupation en sera informée.



- 6.1. EO encourage la transparence et soutiendra les collaborateurs qui soulèvent de véritables préoccupations dans le cadre de la présente annexe.
- 6.2. Nous nous engageons à veiller à ce que vous ne subissiez aucun traitement préjudiciable à la suite du signalement d'une préoccupation relative à une Conduite à Signaler, que ce soit en interne ou à en externe. Les traitements préjudiciables incluent le licenciement, les mesures disciplinaires, les menaces ou tout autre traitement défavorable lié au signalement d'une préoccupation relative à une Conduite à Signaler.
- 6.3. Vous ne devez pas menacer ou exercer des représailles à l'encontre d'un membre du personnel qui a soulevé une préoccupation au sujet d'une Conduite à Signaler. Si vous êtes impliqué dans une telle conduite, vous pouvez faire l'objet de mesures disciplinaires.
- 6.4. Toute personne souhaitant obtenir des informations supplémentaires sur cette annexe est invitée à contacter les Responsables du Lancement d'Alerte.

## **7. Renseignements sur la gestion**

- 7.1. Toutes les préoccupations concernant des Conduites à Signaler soulevées en vertu de la présente annexe seront consignées de manière anonyme par le service de conformité d'EO.
- 7.2. Des renseignements anonymes concernant toute préoccupation soulevée en vertu de la présente annexe au sujet d'une Conduite à Signaler peuvent être fournis à :
  - L'équipe de surveillance de la conformité afin d'évaluer l'efficacité des procédures de lancement d'alerte d'EO ;
  - L'audit interne ;
  - Les conseils d'administration d'EO ;
  - La fonction Conformité du Groupe ; et
  - Tout régulateur pertinent.

## Annexe 1 - Coordonnées des Responsables du Lancement d'Alerte et du Président du Comité d'Audit

Rôle	Nom / Responsable du Lancement d'Alerte	Coordonnées
Director of Compliance EO	Ian Beckerson	<a href="mailto:Ian.Beckerson@qbe.com">Ian.Beckerson@qbe.com</a>
Senior Compliance Manager, EO Compliance	Paul Stephens	<a href="mailto:Paul.Stephens@qbe.com">Paul.Stephens@qbe.com</a>
Head of Compliance, QBE Europe	Stefan Dura	<a href="mailto:Stefan.Dura@qbe.com">Stefan.Dura@qbe.com</a>
Compliance Manager, QBE Europe SA/NV Rappresentanza Generale per l'Italia	Marco Cicala	<a href="mailto:Marco.Cicala@qbe.com">Marco.Cicala@qbe.com</a>
Président du Comité d'Audit	Tim Wade	<a href="mailto:Tim.Wade@qbe.com">Tim.Wade@qbe.com</a>



## Annex 3 - France

### 1. Qu'est-ce que le lancement d'alerte ?

- 1.1. Le lancement d'alerte est la divulgation d'informations concernant des faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire concernant :
  - un crime ou d'un délit ;
  - la violation ou la tentative de dissimulation de la violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (par exemple un traité ou une convention internationale) ;
  - la violation ou la tentative de dissimulation de la violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur la base d'un engagement international dûment ratifié ou approuvé par la France (par exemple des résolutions de l'ONU ou de l'OTAN) ;
  - une violation ou d'une tentative de dissimulation de la violation du droit de l'Union européenne ou de la loi ou de la réglementation française ;
  - une menace ou un préjudice à l'intérêt public ; ou
  - un comportement concernant des actes de corruption, y compris dans le cadre de la politique de lutte contre la corruption du Groupe ou des délits d'initiés.
- 1.2. Les renseignements concernant des questions de défense nationale, des questions médicales confidentielles, des questions judiciaires, des enquêtes ou des instructions judiciaires ou des questions couvertes par le secret professionnel ne peuvent être déclarés dans le cadre de la présente politique.
- 1.3. De plus, les trois conditions suivantes doivent être remplies :
  - vous devez avoir une connaissance personnelle des faits lorsque les renseignements n'ont pas été obtenus dans l'exercice de vos fonctions professionnelles ;
  - vous ne devez pas faire la déclaration dans le but d'obtenir un gain financier ; et
  - Le signalement doit être fait de bonne foi, c'est-à-dire que vous devez avoir une croyance raisonnable en la véracité de ce que vous signalez à la lumière des informations auxquelles vous avez accès et qu'il ne doit y avoir aucune intention de nuire.
- 1.4. Si vous avez des motifs raisonnables de soupçonner l'un des comportements ci-dessus (« **Conduite à Signaler** »), vous pouvez le signaler en vertu de la présente annexe. Cependant, le fait de ne pas signaler une Conduite à Signaler n'entraînera aucune conséquence négative pour vous.

### 2. Comment signaler une préoccupation

- 2.1. Si vous souhaitez faire part de toute préoccupation concernant une Conduite à Signaler en vertu de la présente annexe, vous pouvez :
  - contacter directement les Responsables du Lancement d'Alerte (dont les coordonnées figurent à l'annexe 1) ;  
ou
  - suivre les instructions reprise à <http://www.qbe.ethicspoint.com/>.
- 2.2. Lorsque vous soulevez une préoccupation au sujet d'une Conduite à Signaler, vous devez expliquer des faits pertinents de façon aussi détaillée que possible et fournir tous les documents nécessaires. Vous devez également expliquer comment vous avez pris connaissance de ces faits.
- 2.3. Si vous souhaitez demander une réunion en présentiel (ou via Teams) avec les Responsables du Lancement d'Alerte, celle-ci sera organisée dans les vingt jours suivant la réception de votre signalement. À la suite de cette réunion, un compte-rendu sera préparé et il sera ensuite revu avec vous afin de confirmer votre accord.



- 2.4. Dans le cas où vous soulevez une préoccupation relative à une Conduite à Signaler oralement, par le biais de la ligne d'assistance éthique de QBE ou directement auprès des Responsables du Lancement d'Alerte, il vous sera demandé d'approuver votre déclaration.
- 2.5. Les Responsables du Lancement d'Alerte exercent leurs fonctions de manière impartiale et ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de représailles pour avoir enquêté sur un problème lié à une conduite à signaler.

### **3. Protection des données**

- 3.1. À l'issue d'une enquête, si le signalement n'est pas suivi d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure judiciaire, les données relatives au signalement sont soit détruites soit stockées après avoir été anonymisées dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'enquête, à moins qu'il n'existe une raison légale de conserver ces données. Si une sanction disciplinaire est nécessaire ou si une procédure judiciaire est menacée ou engagée, les données relatives au problème signalé doivent être conservées conformément aux exigences légales et réglementaires.
- 3.2. Si vous faites l'objet d'un signalement concernant une Conduite à Signaler, vous en serez informé par les Responsables du Lancement d'Alerte lorsque des données personnelles vous concernant sont traitées, sous réserve de toute exigence légale et réglementaire pertinente qui pourrait l'empêcher. Si la transmission de ces informations risque d'entraîner la destruction de preuves ou la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte, elle pourrait être retardée ou limitée. Les informations fournies comprendront l'identité de la personne en charge de l'enquête, les faits qui ont été signalés le cas échéant, les personnes ayant reçu le signalement et des informations concernant vos droits pour les données personnelles vous concernant. Ce droit n'inclut pas le droit de connaître l'identité du lanceur d'alerte.

### **4. Signalement externe**

- 4.1. L'objectif de cette politique est de fournir un mécanisme interne permettant de signaler et remédier à toute préoccupation concernant une Conduite à Signaler. Le droit vous accorde cependant également la possibilité de soulever une préoccupation en dehors de l'entreprise, avec :
  - soit une autorité compétente telle que désignée par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 ([www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000046357368](http://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000046357368)) ;
  - soit le Défenseur des droits, qui vous orientera vers l'autorité ou les autorités les mieux placées pour traiter l'affaire et qui pourront être contactées : (i) par courrier gratuit et sans cachet (Défenseur des droits - réponse gratuite 71120 - 75342 Paris CEDEX 07) ; (ii) en remplissant le formulaire en ligne [defenseurdesdroits.fr](http://defenseurdesdroits.fr) / « Saisir le Défenseur des droits » ; ou (iii) par téléphone au 09 69 39 00 00 du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h30 (coût d'un appel local) ;
  - soit autorité judiciaire compétente ;
  - soit une institution, un organe ou une agence de l'Union européenne compétent pour collecter des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte.

- 4.2. Vous pouvez divulguer publiquement vos préoccupations concernant les Conduites à Signaler :

- si aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à la préoccupation à la fin de la période dans laquelle un retour doit être fourni ;
- en cas de danger grave et imminent ;
- en cas de danger imminent ou évident pour le public, notamment en cas d'urgence ou en cas de risque de préjudice irréversible ; ou
- si une divulgation externe vous exposerait à des représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire - en particulier si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si vous avez des motifs sérieux de croire qu'il existe un conflit d'intérêts, ou qu'une autorité compétente est de connivence ou impliquée dans la situation.



- 4.3. Les deuxième et troisième point ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique est préjudiciable aux intérêts de la défense ou de la sécurité nationale.

